

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018

portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 et n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015 et n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 ;

VU le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés au présent arrêté ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Roussillonnais et celle du Territoire de Beaurepaire constituent ensemble un territoire d'un seul tenant et sans enclave, doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

Considérant que, par délibérations concomitantes en date du 7 février 2018, les conseils communautaires des deux communautés de communes sollicitent le préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que ces délibérations ont été reçues par télétransmission le 8 février 2018 et que cette date constitue le point de départ du délai de deux mois pour la signature du présent arrêté par le préfet de l'Isère ;

Considérant les délibérations concomitantes du 4 avril 2018 sur les modifications de leurs statuts et l'extension de la compétence GEMAPI prises par les deux conseils communautaires ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de périmètre de la nouvelle intercommunalité est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivants :

▪ **Communauté de communes du Pays Roussillonnais**

AGNIN	ROUSSILLON
ANJOU	SABLONS
ASSIEU	ST ALBAN DU RHONE
AUBERIVES SUR VAREZE	ST CLAIR DU RHONE
BOUGE CHAMBALUD	ST MAURICE L'EXIL
CHANAS	ST PRIM
LA CHAPELLE DE SURIEU	ST ROMAIN DE SURIEU
CHEYSSIEU	SALAISE SUR SANNE
CLONAS SUR VAREZE	SONNAY
LE PEAGE DE ROUSSILLON	VERNIOZ
LES ROCHES DE CONDRIEU	VILLE SOUS ANJOU

▪ **Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire**

BEAUREPAIRE	PACT
BELLEGARDE POUSSIEU	PISIEU
CHALON	POMMIER DE BEAUREPAIRE
COUR ET BUIS	PRIMARETTE
JARCIEU	REVEL-TOURDAN
MOISSIEU SUR DOLON	ST BARTHELEMY
MONSTEROUX-MILIEU	ST JULIEN DE L'HERMS
MONTSEVEROUX	

ARTICLE 2

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion constituera une communauté de communes à la date du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le préfet de l'Isère aux communes et EPCI concernés.

Ces communes et EPCI disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de ces documents pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le projet de statuts de la communauté de communes issue de la fusion est annexé au présent arrêté.

Les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur un projet de statut.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère
- Le sous-préfet de Vienne
- Les présidents des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi que, sous leur couvert, aux comptables des collectivités concernées.

A Grenoble, le

06 AVR. 2018

Le préfet



Lionel BEFFRE

